

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle

Rédaction du PAGD et du règlement

**Enjeu 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la
gestion des inondations**

Comité de Rédaction n°2 du 24/10/2013 matin

Locaux de l'Institution de la Bresle - Aumale

Relevé de décisions

DURÉE

09h00 – 13h00

ORDRE DU JOUR ET DÉROULEMENT DE LA RÉUNION

- Rappels de la démarche du comité de rédaction.
- Échanges sur les dispositions de l'enjeu 3.

LES INTERVENANTS

- Laurent Millair, chef de projet (SAFEGE)
- Nathalie Ratier, ingénieure de projet (SAFEGE)
- Lisa Tessier, ingénieure de projet (SAFEGE)
- Caroline Melet, animatrice du SAGE de la Vallée de la Bresle (Institution de la Bresle)

MEMBRES PRESENTS

- Maire de Martainneville, M. Nantois, (Vice - président de la CLE)
- Maire de Blargies, M. Périmony, (Vice - président de la CLE)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, M. Moroy
- Institution de la Bresle (EPTB Bresle) – Animateur de bassin versant, M. Lefrancq
- Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Normand - Picard, Mme Lathuile
- Fédération pour la pêche et les milieux aquatiques de Seine-Maritime, M. Martin
- Chambre d'Agriculture Somme - SOMEA, M. Tellier
- ASA de la Bresle, M. Chaidron

MEMBRES ABSENTS OU EXCUSES

- Vincent Martin, AESN
- DREAL Haute-Normandie

ENJEU 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations

O3.1 Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement

Identifier des zones d'actions prioritaires « érosion »

Chambre d'agriculture 76 : Préciser les objectifs de la disposition, notamment si celle-ci implique la prise d'arrêtés préfectoraux de délimitation de ces zones.

CCI : Il existe déjà différentes études érosion sur le territoire, s'agit-il de refaire une étude globale ou juste de compléter les études ?

➔ **EPTB Bresle** : il s'agit d'une étude globale avec une seule méthodologie (ce qui n'est pas le cas pour les études existantes). Cette étude tiendra compte des résultats des études d'ores et déjà réalisées.

SAFEGE : pour être en cohérence avec le travail effectué lors du 1^{er} comité de rédaction, enlever le dernier paragraphe qui fait le lien avec d'autres dispositions. La référence aux zones d'érosion sera faite dans les dispositions suivantes.

Animatrice SAGE : rajouter le délai « dès la première année suivant l'approbation du SAGE » pour la mise en œuvre.

Encourager le développement des pratiques agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement

SAFEGE : faire un renvoi vers la disposition d'identification des zones d'actions prioritaires « érosion »

EPTB : rajouter « et en particulier » lorsque l'on fait référence à ces zones.

M.Périmony : la disposition ne prévient pas assez le retournement d'herbages ➔ création d'une disposition sur les systèmes agricoles intégrant cette remarque.

DDTM 80 :

- écrire « recommande » à place de « demande », car la phrase ne cible pas exclusivement la structure porteuse mais également les chambres d'agricultures...
- supprimer « les systèmes agricoles » dans le titre de la disposition, car finalement les élevages herbagers sont traités dans une disposition à part.

ASA Bresle : si l'on parle dans le SAGE des chemins sylvicoles, par souci de cohérence, il faut également parler des chemins agricoles dans cette disposition → rajouté

Encourager le développement des systèmes agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement

Tous les acteurs :

- rajouter un délai pour engager la réflexion ;
- ne pas faire référence à la PAC suite à la suggestion de la Chambre d'Agriculture 80 : il s'agit d'une réglementation supérieure au SAGE qui doit être prise en compte dans tous les cas ;
- enlever le dernier paragraphe (« Pour la mise en oeuvre de ces actions, la structure porteuse du SAGE et les établissements publics locaux, pourront s'appuyer sur les coopératives agricoles et les associations agricoles locales ») car ces acteurs sont déjà visés au début de la disposition.

Encourager le développement des pratiques sylvicoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement

EPTB :

- La disposition ne propose que des moyens visant à réduire les conséquences de l'érosion et des phénomènes de ruissellement. Apporter un complément visant à réduire la genèse de ces phénomènes (actions préventives).
- Par retour d'expérience, les chemins forestiers peuvent vraiment concentrer les ruissellements → les cibler davantage ;
- supprimer le terme « sols humides » car ambigu : on ne sait pas s'il fait référence aux zones humides ou aux sols mouillés après la pluie ;

DDTM 80 : enlever le terme « drainage latéraux » car il peut y avoir des zones humides ;

Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme

SAFEGE : conformément aux remarques formulées lors du comité de rédaction n° 1, il faut faire deux dispositions :

- une pour les communes disposant d'un document d'urbanisme → disposition de mise en compatibilité ;
- une pour les communes n'ayant pas de documents d'urbanisme ;

Tous les acteurs : il n'est pas choisi d'inscrire la possibilité de classer les éléments en zone A (proposition de la chambre d'agriculture 76) car le développement de la disposition correspond à des exemples de moyens. Ce développement n'est pas contraignant. Par ailleurs, le classement en zone N est le meilleur outil à proposer.

M. Perimony : les Cartes Communales permettent uniquement d'identifier les éléments du paysage mais ne peuvent pas les protéger (contrairement aux PLU).

EPTB : les articles de la réglementation qui sont précisés dans la disposition ne font pas référence aux talus → vérifier l'alinéa dans la réglementation qui y fait référence.

DDTM 80 : enlever la puce sur « l'obligation des constructeurs de mettre en place des plantations » qui n'est pas cohérent avec le titre de la disposition sur la « protection des éléments fixes du paysage ».

Protéger et entretenir les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique

EPTB : viser toutes les communes ; ne pas restreindre la disposition aux communes ayant une carte communale ou ne disposant pas de documents d'urbanisme : toutes les communes peuvent réaliser des conventionnements et plans bocagers si elles le souhaitent.

Poursuivre la réalisation et la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'érosion et le ruissellement

EPTB : le terme prioritaire dans la formule « en particulier sur les secteurs qui seront jugés prioritaires » n'est pas claire. A supprimer.

DDTM 80 : le terme « plan communaux d'hydraulique douce » est inadapté pour la Somme où les plans sont réalisés à l'échelle intercommunale → remplacé par « plans d'hydraulique douce ».

SAFEGE/EPTB : Rajouter une échéance pour l'engagement des programmes d'actions dans les N années après leur validation.

Développer les relais d'information sur l'hydraulique douce

RAS

O3.2 Limiter les transferts rapides vers la masse d'eau souterraine par ruissellement

Identifier les points d'engouffrement rapide

ASA : préciser « puits d'infiltration » qui sont différents des puits « classiques » d'extraction d'eau.

DDTM 80 : qui doit mettre à jour les bases de données ? → il est rajouté que la structure porteuse du SAGE sera chargée de cette mise à jour.

Limiter l'impact des points d'engouffrement rapide sur la masse d'eau souterraine

Tous les acteurs : après débat, séparer en deux les paragraphes sur les bétoires et les points d'infiltration car on ne peut pas préconiser les mêmes actions sur ces deux types de points d'engouffrement au vu des différences suivantes :

- les bétoires sont essentiellement présentes du côté seino-marin et l'infiltration dans ces bétoires est à proscrire ;
- les puits d'infiltration sont surtout présents côté picard, où ils sont parfois encouragés et subventionnés quand il n'est pas possible de recourir à un autre système d'évacuation des eaux usées en assainissement non collectif ;

De plus, le guide du BRGM concerne uniquement les bétoires et ne peut être étendu aux puits d'infiltration.

O3.3 Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées

Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales

Tous les acteurs :

- L'objectif est de conduire à la réalisation des SGEP → on remplace zonage d'assainissement pluvial par schéma de gestion des eaux pluviales dans le titre de la disposition.
- changer l'organisation de la disposition de manière à faire apparaître clairement le lien entre le zonage, qui est obligatoire, et le SGEP ;
- rajouter que pour réaliser les SGEP, on cible en particulier les communes révisant ou élaborant leurs documents d'urbanisme ou ayant été soumis à au moins N arrêtés de catastrophe naturelle. Ce rajout permet de prioriser par rapport aux communes qui ne sont pas soumises à des risques important de ruissellement ;

SAFEGE : conformément aux remarques formulées lors du comité de rédaction n°1, faire deux dispositions distinctes pour la réalisation et la mise en œuvre des schémas.

- rajouter un délai pour la transmission des zonages d'assainissement pluvial à la structure porteuse du SAGE .

Mettre en œuvre les programmes d'actions des SGEP

Tous les acteurs : rajouter un délai de mise en œuvre.

Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées

EPTB/SAFEGE : rajouter « et ses mises à jour » lorsqu'il est fait référence aux guides de la DISE. Cela permet de s'assurer de la validité de la disposition en cas de mise à jour de ces guides.

DDTM 80 : en Somme, il n'y a pas de doctrine relative à la gestion des eaux pluviales, ni le souhait d'en faire une.

Tous les acteurs :

- si l'on suggère une harmonisation des doctrines sur le bassin versant, on « remet en cause » le bien fondé des doctrines départementales déjà réalisées (76 et 60);
- mettre en avant la nécessité de faire des SGEP. En l'attente, l'idée est de prendre en compte les préconisations des doctrines de l'Oise et de la Seine-Maritime sur les territoire concernés pour gérer les eaux pluviales.

Article : mesures de gestion des eaux pluviales

EPTB/SAFEGE : Dans le cadre d'une disposition, il est difficile de trouver un accord sur les principes de gestion des eaux pluviales à l'échelle du BV (justification technique, remise en cause de doctrines existantes). Il ne paraît donc pas opportun de proposer une règle uniformisant la gestion des eaux pluviales sur le bassin versant (justification technique).

3.4 Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation, et gérer les situations de crise

Actualiser et harmoniser les bases de données recensant les ouvrages hydrauliques du bassin versant

RAS

Caractériser le risque inondation sur le bassin versant

EPTB :

- formulation du développement de la disposition à modifier car ce n'est pas la structure porteuse du SAGE qui porte l'amélioration de la connaissance sur les risques d'inondation par ruissellement mais les collectivités territoriales ;
- ne pas parler de délai pour le moment. Celui-ci devra être vu plus tard, lorsque auront été retenus des délais pour les actions de poursuite d'acquisition de connaissance sur les zones humides.

Tous les acteurs :

Vu l'heure, l'étude des dispositions relatives à l'enjeu 2 est arrêtée. Les dispositions suivantes seront abordées lors d'un comité de rédaction ultérieur dont la date reste à définir

Annexe

Comité de Rédaction n°2 du 24/10/2013 matin
Document contenant les modifications effectuées en
comité de rédaction

Comité de Rédaction N°2 - 24.10.2013

ENJEU 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations	4
O3.1 Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement	4
Identifier des zones d'actions prioritaires « érosion »	4
Encourager le développement des pratiques et systèmes agricoles et sylvicoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement	4
Protéger et entretenir les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique	6
Poursuivre la réalisation et la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'érosion et le ruissellement	6
Développer les relais d'information sur l'hydraulique douce	7
O3.2 Limiter les transferts rapides vers la masse d'eau souterraine par ruissellement	7
Identifier les points d'engouffrement rapide	7
Limiter l'impact des points d'engouffrement rapide sur la masse d'eau souterraine	7
O3.3 Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées	8
Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées	8
Réaliser les zonages d'assainissement pluviaux	8
Article : mesures de gestion des eaux pluviales	9
3.4 Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation, et gérer les situations de crise	9
Actualiser et harmoniser les bases de données recensant les ouvrages hydrauliques du bassin versant	9
Caractériser le risque inondation sur le bassin versant	10
Inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion de crues potentielles dans les documents d'urbanisme	10
Réaliser les ouvrages d'hydraulique structurante identifiés comme prioritaires	11

Veiller à la surveillance, au contrôle et à l'entretien des ouvrages hydrauliques	11
Définir et mettre en œuvre la stratégie de lutte contre les inondations	11
Mettre en place un dispositif de surveillance, d'alerte et de gestion de crise	12
3.5 Développer la culture du risque inondation	12
Sensibiliser l'ensemble de la population au risque inondation	12
Intégrer le principe de résilience dans les politiques d'aménagement du territoire	13

ENJEU 3 : Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations

O3.1 Mieux connaître et limiter le risque érosion et ruissellement

Identifier des zones d'actions prioritaires « érosion »

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE identifie à l'échelle du bassin versant les zones d'érosion des sols agricoles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou compromettre l'atteinte du bon état, telles que définies dans le 5° du II de l'article L211-3 du code de l'environnement et l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime.

La connaissance de l'aléa érosion étant partiel et hétérogène, la CLE préconise de réaliser à cette fin une étude à l'échelle du bassin versant permettant de délimiter et cartographier ces zones **dès la première année suivant l'approbation du SAGE**. La CLE préconise de valoriser les données existantes sur le bassin versant.

Conformément à l'article 5° du II de l'article L211-3 du code de l'environnement et l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime, des arrêtés préfectoraux pourront être pris sur ces zones pour la mise en œuvre de programmes d'actions.

Encourager le développement des pratiques agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement

La CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, aux chambres d'agricultures et autres structures de développement agricole, de sensibiliser les agriculteurs du bassin versant au développement des pratiques agricoles limitant l'érosion des sols et la genèse du ruissellement.

La CLE préconise notamment :

- d'intégrer le sens de la pente et les axes de ruissellement dans l'organisation du parcellaire et le travail du sol ;
- de maintenir un couvert végétal pendant la période hivernale ;
- de favoriser un assolement concerté afin d'éviter la concentration des risques dans l'espace ou dans le temps ;
- de développer les pratiques culturales limitant la battance, le ruissellement et l'érosion (semis sous couvert, cultures associées, semis direct, lit de semences le plus grossier possible...) ;
- de mettre en œuvre une gestion patrimoniale des sols, notamment par des apports réguliers de matières organiques et de calcium, pour éviter la dégradation de leurs structures et maintenir la faune et la vie microbienne ;
- d'adapter l'aménagement et l'entretien des chemins pour limiter leur érosion.

La CLE recommande vivement d'éviter toute pratique ou aménagement aggravant les impacts sur l'ensemble du bassin versant, et en particulier dans les zones qui seront identifiées en disposition XX.

Pour la mise en œuvre de ces actions, la structure porteuse du SAGE et les collectivités territoriales et les établissements publics locaux pourront s'appuyer sur les coopératives agricoles et les associations agricoles locales.

Encourager le développement des systèmes agricoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement

La CLE encourage le maintien des systèmes agricoles limitant le ruissellement, et en particulier l'élevage herbager. Pour faciliter la mise en œuvre de ces systèmes, la structure porteuse du SAGE, les chambres d'agriculture et autres structures de développement agricole, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents, peuvent :

- analyser les leviers économiques et fonciers pour l'installation d'exploitations mettant en œuvre ces systèmes ;
- mettre en place des groupes de réflexion sur les filières valorisant les productions qui en sont issues (telles que les filières locales, la restauration collective et les marchés fermiers) en mettant en réseau les différents acteurs.

La CLE invite à engager cette réflexion d'ici à 20XX.

Encourager le développement des pratiques sylvicoles limitant la genèse de l'érosion et les phénomènes de ruissellement

La CLE encourage les acteurs de la gestion forestière à rechercher tout élément significatif susceptible d'engendrer ou d'aggraver des phénomènes d'érosion et de ruissellement et à mettre en œuvre les actions préventives et curatives visant à réduire leur impact.

Plus particulièrement, la CLE préconise :

- Au regard de la nature et de l'état du sol, d'adapter les techniques de travail pour limiter d'une part des tassements importants du sol et d'autre part la concentration artificielle du ruissellement ;
- De remettre en état les lieux après travaux afin que ces derniers n'aggravent pas le risque érosion et ruissellement.

La CLE recommande d'adapter l'aménagement et l'entretien des chemins forestiers et d'exploitation pour limiter leur érosion, notamment :

- En aménageant les chemins forestiers qui concentrent les ruissellements (saignées...) ;
- En assurant un entretien convenable de la surface des chemins forestiers, des fossés latéraux, des drainages transversaux et des ouvrages de franchissement.

Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique à travers les documents d'urbanisme

La CLE fixe pour objectif la protection et l'entretien des éléments paysagers (haies, mares, talus, bandes enherbées...) qui concourent à la lutte contre l'érosion, à la réduction des ruissellements et des transferts de polluants.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de limitation de l'érosion et du ruissellement.

Cette mise en compatibilité pourra notamment passer par :

- l'identification des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique ; ces éléments peuvent d'ores et déjà être recensés dans des études existantes (plusieurs communes ont d'ores et déjà recensé ces éléments au travers les études dites de « schéma de gestion des eaux pluviales » ou études hydrauliques de sous-bassins versants (disposition 51) ;
- leur intégration dans les documents d'urbanisme, en vue de leur protection, par exemple :
 - par le classement des zones de bocage en zone « N » naturelles par le PLU au titre de l'article R. 123-8 du Code de l'urbanisme ;
 - par leur classement en espace boisé classé des « arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements » au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ;
 - en fixant des emplacements réservés aux espaces verts au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme. → talus

Protéger les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique

La CLE préconise aux collectivités territoriales et les établissements publics locaux de recenser les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique et de mettre en place une démarche spécifique de protection. Cette démarche pourra par exemple s'appuyer sur :

- un arrêté municipal ;
- l'article R 421-23-i du code de l'urbanisme qui prévoit une délibération du conseil municipal avant toute modification ou suppression d'un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- un conventionnement entre les collectivités territoriales et les propriétaires pour leur maintien ;
- des achats fonciers ;
- la réalisation de plans bocagers.

La CLE incite à mettre en œuvre ces actions tout particulièrement sur les collectivités territoriales et les établissements publics locaux disposant d'une carte communale et celles ne disposant pas d'un document d'urbanisme.

Poursuivre la réalisation et la mise en œuvre de programmes de lutte contre l'érosion et le ruissellement

Le bassin versant de la Bresle est affecté par des phénomènes d'érosion et de ruissellement, qui localement, peuvent être associés ou non à une vulnérabilité face aux inondations.

La CLE recommande à la structure porteuse et aux collectivités compétentes de poursuivre la réalisation de programmes d'actions de lutte contre l'érosion et le ruissellement, notamment dans le cadre des études hydrauliques de sous-bassins versants et de plans d'hydraulique douce. La CLE invite les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents à engager la mise en œuvre de ces programmes d'action un an après leur **validation**.

Développer les relais d'information sur l'hydraulique douce

La CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit le relai de l'information sur les fonctions et intérêts de l'hydraulique douce auprès des acteurs locaux, en partenariat avec les chambres d'agriculture, les services décentralisés de l'état (DDT(M)) et les associations locales (AREAS - SOMEA).

O3.2 Limiter les transferts rapides vers la masse d'eau souterraine par ruissellement

Identifier les points d'engouffrement rapide

La CLE souhaite améliorer la connaissance sur les points d'engouffrement rapide des eaux superficielles vers les eaux souterraines : bétoires, puits d'infiltration, puisards, etc.

Pour cela la CLE préconise aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents de rechercher et d'identifier prioritairement les points d'engouffrement rapides suspectés d'être des vecteurs de dégradation de la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable (turbidité notamment). Cette identification pourra s'appuyer sur l'inventaire des bétoires réalisé par le BRGM et la réalisation de traçages.

La CLE souhaite que toute personne de droit privé, entreprise ou collectivité territoriale et ses établissements publics locaux porte à la connaissance de la structure porteuse du SAGE l'identification de tout nouveau point d'engouffrement rapide. **De veiller à la mise à jour des bases de données existantes sur le territoire. → vérifier ce qui est dans la BDD (puisards ?)**

Limiter l'impact des points d'engouffrement rapide sur la masse d'eau souterraine

La CLE rappelle l'interdiction de rejeter des eaux usées domestiques, même traitées, dans les puits, puisards et bétoires (Article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5). **→ ajouter nuance**

Afin de limiter les impacts des points d'engouffrement rapide sur la qualité des eaux souterraines, la CLE souhaite que les acteurs du territoire (collectivités, personnes de droit privé) mettent en œuvre un programme de protection autour des points d'engouffrement rapide identifiés comme contribuant à la pollution de la nappe (disposition 53) afin de réduire l'infiltration de matière et de substances susceptibles de dégrader la qualité de la nappe.

La CLE recommande :

- Pour limiter l'impact des bêtouilles, aux acteurs du territoire de s'appuyer les préconisations du BRGM (Rapport n°BRGM-RP-58795-FR, 2010).
- pour les puisards / puits d'infiltration.

Les projets soumis à Déclaration ou Autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) devront être compatibles avec l'objectif de lutte contre les transferts rapides vers la nappe.

La disposition 11 sur l'extension de l'application de l'arrêté fossé contribue également à limiter les impacts des points d'engouffrement rapide.

O3.3 Garantir la gestion des eaux pluviales issues des surfaces aménagées

Réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales

La CLE recommande de réaliser une étude de type « Schéma de Gestion des Eaux Pluviales » (SGEP) à une échelle hydrographique pertinente sur les communes révisant ou élaborant leur document d'urbanisme ou concernées par au moins n arrêtés de catastrophe naturelle entre 20XX et 20XX de type ruissellement.

Étude comportant :

- aléa inondation par ruissellement
- zonage d'assainissement pluvial conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales
- plan d'action

La CLE souhaite que le contenu des futurs schémas de gestion des eaux pluviales soit harmonisé sur l'ensemble du bassin versant. Dans ce but, elle préconise à la structure porteuse du SAGE de réaliser un cahier des charges type à diffuser et à appliquer sur l'ensemble du bassin versant.

La CLE invite les collectivités territoriales et aux établissements publics compétents à transmettre leur zonage d'assainissement pluvial d'ici à 20XX à la structure porteuse du SAGE.

Le zonage d'assainissement pluvial devra être compatible, ou si nécessaire rendu compatible, avec l'objectif de lutte contre le risque inondation.

La structure porteuse du SAGE accompagnera techniquement les maîtres d'ouvrage dans l'élaboration des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales.

Mettre en œuvre les programmes d'actions des SGEP

La CLE demande aux collectivités territoriales et aux établissements publics compétents d'engager la mise en œuvre des programmes d'actions des SGEP un an après la validation de l'étude.

La structure porteuse du SAGE accompagnera techniquement les **maîtres d'ouvrage** dans la mise en œuvre des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales.

Gérer les eaux pluviales issues des surfaces aménagées

Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles, avec l'objectif de gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de toute nouvelle imperméabilisation.

Cette obligation de mise en compatibilité pourra notamment se traduire par :

- le respect des préconisations des Schémas de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) le cas échéant (disposition **XX**) ;
- en l'absence de SGEP et pour les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), le respect des préconisations des guides départementaux existants, et notamment :
 - le guide de la Délégation InterServices de l'Eau (DISE) de Seine Maritime intitulé « Principes de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation » (Mars 2012) et leurs mises à jour ; **→ biblio**
 - principes généraux de dimensionnement des ouvrages hydrauliques fixés dans la plaquette de la DISE de Seine Maritime « Intégrer la gestion des eaux pluviales dans un projet d'urbanisation, Opérations de superficie supérieure ou égale à 1 ha et opérations de superficie inférieure à 1 ha mais comprenant au moins 3 lots »
 - le guide de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (DISEN) de l'Oise « Rejet et gestion des Eaux pluviales, Document Guide à l'élaboration du dossier Loi sur l'Eau et de recommandations techniques à l'usage des aménageurs » (Janvier 2012) leurs mises à jour.

Article : mesures de gestion des eaux pluviales

3.4 Mieux connaître pour mieux lutter contre le risque inondation, et gérer les situations de crise

Actualiser et harmoniser les bases de données recensant les ouvrages hydrauliques du bassin versant

La CLE préconise d'harmoniser les bases de données recensant les ouvrages hydrauliques du bassin versant : les bases de données SOMEA et Castor. La CLE rappelle que ces données recensent les ouvrages d'hydraulique structurante et douce, en dehors du lit mineur.

Pour tout nouvel ouvrage, la CLE demande à la structure porteuse de mettre à jour les bases de données.

Caractériser le risque inondation sur le bassin versant

La CLE fixe pour objectif d'identifier le risque inondation sur le territoire.

Pour cela, la CLE souhaite que:

- la structure porteuse du SAGE pilote la réalisation d'une étude globale du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappe. Cette étude devra permettre d'identifier précisément les zones inondables du territoire, les zones d'expansion de crue potentielles, et de caractériser les niveaux d'aléa. Une réflexion approfondie devra être menée pour définir la méthodologie la plus adaptée aux enjeux du territoire. Cette étude devra permettre la réalisation d'un atlas cartographique **d'ici à 20XX** ;
- les collectivités territoriales et les établissements publics locaux poursuivent l'amélioration de la connaissance sur les risques d'inondation par ruissellement via notamment les schémas de gestion des eaux pluviales et les études hydrauliques de sous-bassins versants (disposition 51 et 56) ;

La CLE souhaite que dans le cadre de ces études, la vulnérabilité des enjeux du territoire soit croisée avec les aléas inondation. .

Inciter à prendre en compte les zones inondables et les zones d'expansion de crues potentielles dans les documents d'urbanisme

La CLE recommande que les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) concourent à l'objectif de réduction du risque d'inondation. A cette fin, les communes du SAGE dotées d'un document d'urbanisme sont encouragées à y faire figurer :

- les zones inondables identifiées (zones inondables par débordements de rivières, axes d'écoulement et zones d'accumulation des ruissellements, zones sensibles aux remontées de nappe, zones naturelles d'expansion de crue) ;
 - Les zones inondables soumises à aléa fort pourront être classées inconstructibles ;
 - Dans les zones inondables soumises à aléa moyen ou faible, des dispositions constructives permettant la mise en sécurité des personnes seront appliquées.

La qualification de l'aléa pourra s'appuyer sur les éléments de connaissance à disposition (disposition 58), ou à défaut sur les préconisations de « La prise en compte des risques naturels dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols, Modalités d'application au Département de la Seine Maritime, Risques liés aux inondations par débordement des cours d'eau, aux ruissellements et aux remontées de nappe, Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime » (Mai 2013).

- les zones naturelles d'expansion de crues.

La structure porteuse du SAGE pourra accompagner les communes dans la rédaction de ces documents.

Réaliser les ouvrages d'hydraulique structurante identifiés comme prioritaires

Des études hydrauliques récentes réalisées sur des sous-bassins versants de la Bresle identifient comme nécessaire la réalisation de certains ouvrages d'hydraulique structurante de lutte contre les inondations.

Pour ce faire, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les collectivités, les DDT(M) et les financeurs potentiels, amorce une réflexion sur le financement des ouvrages d'hydraulique structurante de lutte contre les inondations.

Veiller à la surveillance, au contrôle et à l'entretien des ouvrages hydrauliques

Afin de s'assurer de la fiabilité technique des ouvrages d'hydraulique structurante et de gestion des eaux pluviales, il est préconisé aux gestionnaires publics et privés du territoire de mettre en place une procédure de surveillance, de contrôle et d'entretien de ces ouvrages.

Les gestionnaires publics et privés pourront notamment s'appuyer sur les guides départementaux existants, et notamment le guide de la Délégation InterServices de l'Eau (DISE) intitulé : « Gestion et surveillance des petits barrages en Seine-Maritime » (Novembre 2009 et ses mises à jour) en Seine Maritime.

Il est préconisé aux collectivités territoriales compétentes et à leurs groupements de communiquer annuellement leur programme d'entretien à la structure porteuse du SAGE.

Définir et mettre en œuvre la stratégie de lutte contre les inondations

La CLE souhaite que la structure porteuse définisse une stratégie de lutte contre les inondations sur la base des résultats des études d'identification du risque inondation par débordement, par remontée de nappe et par concentration du ruissellement, définie dans la disposition 58.

Elle pourra intégrer les volets suivants :

- Un volet connaissance et communication à destination des populations, en lien avec l'objectif 3.5 ;
- Un volet d'adaptation du territoire notamment par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (disposition 59) et par la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues (concourant à l'objectif 2.2).
- Un volet de réduction de la vulnérabilité ;
- Un volet sur la réduction de l'aléa ;
- Un volet d'alerte en lien avec la disposition 63 ;
- Un volet de protection en lien avec la disposition 60.

La CLE souhaite que la structure porteuse initie la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre les inondations.

Il est souhaité que la mise en application de la stratégie de lutte contre les inondations soit réalisée d'ici à XXX.

Mettre en place un dispositif de surveillance, d'alerte et de gestion de crise

Les collectivités territoriales compétentes, leurs groupements, les services de l'État ainsi que les acteurs du territoire sont invités à réfléchir collectivement à la mise en place d'un système d'alerte des populations en cas de risque inondation, basé sur un réseau de surveillance cohérent et efficace, et s'appuyant sur le suivi des hauteurs d'eau et des débits qui sera affiné (disposition 69 de l'objectif 4.2).

Cette réflexion pourra être menée à l'initiative de la structure porteuse du SAGE.

Par ailleurs, la CLE rappelle aux maires l'obligation :

- d'élaborer un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) lorsque leur commune est soumise à au moins un risque majeur, notamment le risque inondation ;
- d'élaborer un PCS dans un délai de 2 ans lorsque leur commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques ou un Plan Particulier d'Intervention approuvé.

3.5 Développer la culture du risque inondation

Sensibiliser l'ensemble de la population au risque inondation

Tous les acteurs du territoire (citoyen, élu, entrepreneur...) ont besoin d'être informés et sensibilisés aux risques. Cela permet d'adopter des comportements adéquats en période de crise, voire même d'adapter son logement, son entreprise ou tout autre aménagement à supporter le mieux possible un évènement.

Aussi, il est préconisé :

- Aux communes d'Eu, du Tréport et de Mers les Bains de relayer les mesures d'interdiction, les prescriptions et les recommandations, et les mesures d'obligation du Plan de Prévention des Risques Multirisque par le biais d'une communication adaptée ;
- Aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux d'engager une démarche de communication auprès des habitants pour présenter les risques, les études et les aménagements réalisés dans les projets de lutte contre l'érosion, les ruissellements et les inondations ;
- Aux communes de remettre systématiquement une information sur le risque d'inondation lors de la délivrance des permis de construire afin de sensibiliser les futurs habitants sur les bons comportements à adopter en période d'inondation ;
- Aux particuliers, entreprises et collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux à réaliser des diagnostics de vulnérabilité de leurs établissements face aux inondations. Le cas échéant, la CLE les invite à

communiquer à la structure porteuse du SAGE les résultats de leur diagnostic.

Par ailleurs, la CLE rappelle que, dans les zones exposées au risque d'inondations, les communes ont l'obligation d'informer les citoyens sur les risques majeurs, notamment au travers de l'inventaire et la matérialisation des repères de crues historiques (Article L563-3 du Code de l'Environnement). Afin d'entretenir la mémoire des inondations passées, la CLE préconise que la pose de repères de crue soit organisée à l'échelle du bassin versant, sur un modèle de support commun.

Ces actions seront menées préférentiellement par les collectivités territoriales compétentes. Ces dernières seront appuyées par la structure porteuse du SAGE qui assurera la cohérence des actions sur le territoire et par les services de secours et le SIRACED-PC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civiles).

Ces actions renvoient au levier 1 : « Développer la gouvernance » et au levier 3 : « Informer et sensibiliser ».

Intégrer le principe de résilience dans les politiques d'aménagement du territoire

La CLE préconise aux collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents d'intégrer le principe de « résilience » dans leur politique d'aménagement du territoire. Le principe de « résilience » est ici défini comme « la capacité du territoire à retrouver un fonctionnement optimal après un épisode de crise ». Plus un territoire est correctement préparé à affronter une crise (identification des zones les plus vulnérables, plan de gestion de crise ...), plus la résilience sera rapide.

A cette fin, la structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités en charge de l'élaboration des documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).